

billets des banques faillies est réduit de 6 à 5 p.c. En 1908, après la crise financière de 1907, permission fut donnée d'augmenter la circulation supplémentaire pendant la saison du mouvement des récoltes, d'octobre à janvier, les banques pouvant émettre des billets supplémentaires jusqu'à concurrence de 15 p.c. de leur capital versé et de leur fonds de réserve combinés, cette circulation d'urgence étant soumise à une taxe ne dépassant pas 5 p.c. par année. En 1912, la période de cette circulation d'urgence était prolongée aux six mois de septembre à février inclusivement.

La quatrième revision de la loi des Banques en 1913 pourvoit à la vérification des comptes de chaque banque par des censeurs choisis par les actionnaires. Elle pourvoit aussi à l'établissement d'une réserve centrale d'or dans laquelle les banques peuvent déposer de l'or ou des billets du Dominion pour garantir des émissions additionnelles de leurs propres billets. Elle exige aussi un rapport annuel au ministre de la valeur équitable des biens immeubles détenus par les banques pour leur propre usage. Les banques reçoivent en même temps le droit de prêter aux fermiers sur garantie de leur grain battu. Comme mesure de guerre, la circulation d'urgence en 1914 couvrait l'année entière et les banques étaient de plus autorisées à faire leurs paiements avec leurs propres billets au lieu d'or ou de billets du Dominion.

La cinquième revision en 1923 (13-14 Geo. V, chap. 32) apporte des changements nombreux et importants. Les qualifications des directeurs provisoires sont redéfinies et des mesures sont prises pour assurer la tenue d'un livre de présence des directeurs aux assemblées et faire connaître ces présences aux actionnaires. Les rapports annuels et mensuels doivent être plus complets, devant comprendre les états des filiales. Des rapports spéciaux doivent être faits à la demande du ministre. Deux censeurs au lieu d'un doivent maintenant être nommés par les actionnaires et leurs qualifications, devoirs et responsabilités sont plus clairement définis. La responsabilité personnelle des directeurs dans le cas de distribution de profits en excédent des limites légales est aussi définie d'une manière plus expresse. Les règlements concernant les avances sont amendés et les prêts à tout officier ou employé d'une banque ne peuvent en aucune circonstance dépasser \$10,000. L'article 88 pourvoit à l'enregistrement des nantissemments. Les banques furent aussi obligées de placer les fonds de nantissement et de pension en titres fiduciaires. L'article 153 pourvoit aux pénalités infligées aux directeurs et autres officiers de banque pour fausse déclaration sur la situation d'une banque. En 1924, comme résultat de la faillite de la Home Bank of Canada, il fut décrété que les banques à charte seraient soumises à un examen périodique par un inspecteur général des banques, devant être un officier du ministère des Finances.

**Statistiques des banques.**—Le tableau 10 présente un exposé rétrospectif de la situation des banques depuis la Confédération. Dans le but de mettre plus de clarté dans cet exposé, le passif des banques est envisagé sous deux aspects distincts: envers les actionnaires et envers le public, celui-ci étant considéré uniquement lorsqu'il s'agit de déterminer la position financière d'une banque. L'actif est divisé en quatre catégories; au total formé de ces derniers, on ajoute l'actif non classifié. Il importe d'attirer l'attention sur l'accroissement proportionnel du capital et du fonds de réserve, les graphiques ci-après qui illustrent l'accroissement considérable de la proportion du passif envers le public, par rapport au total du passif et l'augmentation graduelle du rapport du passif envers le public au total de l'actif. La diminution des billets en circulation comparativement au passif envers le public est une autre caractéristique de l'évolution bancaire de ces derniers temps. Le portefeuille de titres fédéraux, provinciaux et municipaux n'avait relativement que peu d'importance avant la Grande-Guerre.